

guerre. Nous envisageons nos responsabilités avec courage, et nous sommes prêts à faire des sacrifices jusqu'à la limite dont on a si souvent parlé: jusqu'au dernier homme et au dernier dollar, afin d'assurer la victoire des Alliés.

Quand viendra la paix, nous serons prêts, je l'espère, à faire ce que la nation française a fait en 1871, en payant l'énorme indemnité exigée d'elle, et longtemps avant la date fixée, afin de se débarrasser le plus vite possible du tribut imposé par l'ennemi. Même si notre dette doit atteindre le chiffre de neuf ou dix milliards, nous resterons Canadiens, animés du même esprit de justice et imbus des mêmes idées chrétiennes pour lesquels nous avons combattu dans cette guerre. Car il s'agit ici de combattre pour un principe chrétien. Et quand la guerre sera finie, allons-nous laisser à nos descendants le soin de payer cette dette?

Je crois qu'il est de notre devoir de payer de notre vivant, une aussi grande partie que possible de la dette résultant de la guerre. A mon sens, la taxe supplémentaire imposée par le ministre des Finances aurait dû l'être l'année dernière ou il y a deux ans, comme les députés de ce côté (la gauche) ont proposé de le faire. Afin de suivre de plus près les remarques du ministre des Finances, qu'on me permette de donner lecture de la résolution qu'il a déposée:

Il y a lieu de modifier la loi de 1916 créant un impôt sur les profits du commerce, en décrétant:

1. Que dans tout commerce imposable aux termes de la loi, lorsque les profits excèdent quinze pour cent par année, la taxe sera portée à cinquante pour cent à l'égard de tous profits dépassant les dits quinze pour cent, mais ne dépassant pas vingt pour cent par année, et dans le cas où les profits excèdent vingt pour cent, la taxe sera portée à soixante et quinze pour cent à l'égard de tous profits dépassant les dits vingt pour cent, et ces augmentations de la taxe seront prélevées sur la personne et payées par la personne exerçant ce commerce pour chaque et toute période de relevés se terminant après le trente et unième jour de décembre mil neuf cent seize;

2. Pour les objets de la présente loi, la réserve réellement intacte ou les profits accumulés en la possession d'une compagnie incorporée, au commencement d'une période de relevés de comptes, doivent être inclus comme partie de son capital, aussi longtemps qu'elle le détient et les utilise comme capital.

Toute mesure fondée sur cette résolution est censée être entrée en vigueur le ou à compter du dix-huitième jour de mai mil neuf cent seize.

Ce que je regrette le plus, c'est que l'on n'ait pas fait dater l'effet de cette loi de mai 1915 au lieu de mai 1916, parce que c'est alors que les fabricants de munitions ont fait le gros de leurs profits. On se rappelle qu'après que l'honorable député de

Richmond (M. Kyte) eut porté devant cette Chambre l'accusation que des entrepreneurs de fournitures de l'Etat et ses agents faisaient des bénéfices excessifs, ceux-ci réduisirent le taux de leurs profits. Si l'honorable député de Richmond (M. Kyte) n'a pas d'autre titre à la reconnaissance du peuple canadien, il en a certainement pour avoir attiré l'attention sur ces bénéfices excessifs.

Mais il reste toujours ceci que la résolution permet aux grandes entreprises de faire 15 ou 20 p. 100 de profits sur leur capital versé avant d'être atteintes par la taxe. Dans les temps difficiles que nous traversons, et en présence de cette horrible guerre, le ministre des Finances aurait dû mettre la main sur tous les profits au-dessus de ce pourcentage. Peut-être que, comme dans le cas de la taxe sur les profits de guerre, cet impôt pèserait-il plus lourdement sur les compagnies qui ont fait des affaires avec un petit capital et qui, en conséquence, montrent des profits plus considérables.

Les grandes compagnies qui font des opérations depuis le commencement et qui ont encaissé des profits considérables ont, en général, émis des actions de toutes valeurs en quantité suffisante pour augmenter leurs obligations en circulation au point qu'elles ne peuvent que rarement accuser un bénéfice de 15 p. 100 et, en conséquence, elles ne seront aucunement atteintes par cette taxe.

On a suggéré, et j'ai moi-même proposé au ministre des Finances, de taxer le revenu. On a répondu que le produit d'une taxe sur le revenu ne dépasserait pas le coût de sa perception. Cela peut dépendre de la base adoptée pour un impôt de ce genre.

Quoi qu'il en soit, il y a nombre de gens, des catégories de citoyens, qui devraient payer un impôt sur leur revenu. Les compagnies de chemin de fer comme telles seraient indemmes, je le sais, parce que l'exploitation d'un chemin de fer en temps de guerre ne rapporte aucun profit, mais les princes de la finance qui en ont la direction retirent de leurs autres placements de gros revenus qui, s'ils étaient taxés, contribueraient à alimenter la caisse de l'Etat. Cet impôt pourrait s'étendre aux propriétaires d'immeubles, qui font grasse vie à la ville ou dans les campagnes. D'aucuns prétendent que le cultivateur ne se soumettrait pas à un impôt sur le revenu. Le cultivateur est tout aussi dévoué et tout aussi patriote que les autres citoyens. Ouvrez-lui les marchés du monde, donnez-lui l'avan-